

ASSOCIATION FRANCAISE DES PRESTATAIRES DE L'INTERNET

“ AFPI ”

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, compléter ou préciser les modalités utiles au fonctionnement de l'AFPI, telles qu'elles figurent dans ses statuts.

En cas de litige ou d'interprétation contradictoire des clauses figurant dans ce document, les dispositions des Statuts prévalent.

Ce règlement intérieur est remis à chacun des membres ainsi qu'aux nouveaux adhérents. Il s'impose à tous.

La rédaction du texte du règlement intérieur et de ses modifications éventuelles est de la compétence du conseil d'administration.

Article 2 – Obligations des membres

Pour faciliter la réalisation de l'objet de l'AFPI, chacun des membres :

- Adhère aux principes et objectifs de l'AFPI notamment par une participation aux réunions et aux conférences téléphoniques et des apports aux contributions écrites ;
- Promeut et participe activement aux missions, actions et buts de l'AFPI ;
- Assiste ou se fait représenter aux conseils d'administration de l'AFPI ;
- Assiste aux assemblées générales de l'AFPI;
- Respecte les procédures mises en place au sein de l'AFPI ;
- Met à disposition de l'association les contacts compétents au sein de sa société permettant des prises de décisions efficaces et rapides; ces contacts sont mis à jour par les membres dès que nécessaire.
- Règle le montant des cotisations dans les délais prévus.

Article 3 – Organisation des conseils d'administration et assemblées générales électroniques

Les convocations aux conseils d'administration et assemblées générales électroniques ont lieu selon les modalités prévues aux statuts.

L'absence de prise de connaissance de la convocation par un membre en raison d'un défaut de communication ou de mise à jour des contacts compétents n'entraîne pas la nullité de la convocation.

Un créneau horaire est prévu dans la convocation correspondant au moment du déroulement du conseil d'administration ou de l'assemblée générale électroniques.

Tous les votes électroniques reçus après la clôture annoncée dans la convocation ne seront pas pris en compte.

I Conseil d'administration électronique

Le conseil d'administration électronique est ouvert par un message électronique proposant une ou plusieurs résolutions au vote des membres du conseil et précisant également l'heure

de clôture du conseil, comme déjà indiqué dans la convocation. Les membres du conseil doivent répondre électroniquement dans le délai prévu par la convocation et le message d'ouverture de séance.

Un message électronique en réponse au message d'ouverture de séance des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le cas où le quorum n'est pas atteint lors du premier conseil électronique, le quorum du conseil régulièrement reconvoqué sera de la moitié des membres.

Les membres du conseil d'administration privilégient la recherche du consensus. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres du conseil ayant répondu électroniquement ou de leurs représentants ; étant précisé qu'en cas de partage des voix lors des délibérations, le président aura une voix prépondérante.

II Assemblée générale électronique

L'assemblée générale électronique est ouverte par un message électronique proposant une ou plusieurs résolutions au vote des membres de l'association et précisant également l'heure de clôture de l'assemblée, comme déjà indiqué dans la convocation. Les membres de l'association doivent répondre électroniquement dans le délai prévu par la convocation et le message d'ouverture de séance.

Un message électronique en réponse au message d'ouverture de séance du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le quorum de l'assemblée reconvoquée régulièrement sera du quart des membres.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant répondu électroniquement.

Article 4 – Décisions relatives aux prises de positions publiques de l'AFPI

Les convocations des membres pour les prises de positions publiques de l'AFPI se font par message électronique, sans préavis.

Les membres de l'AFPI sont tenus de répondre dans le délai mentionné dans le message électronique. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'équipe permanente de l'AFPI fera ses meilleurs efforts pour obtenir rapidement un retour des membres inactifs (contact des membres par téléphone, sollicitation d'autres contacts au sein des membres, sous réserve que les contacts compétents aient été préalablement mis à disposition de l'association).

Les décisions relatives aux prises de position publiques de l'AFPI sont adoptées à l'unanimité des membres du Conseil d'administration de l'AFPI.

En cas de dysfonctionnement, le présent article pourra être révisé.

Article 5 - Collèges

I Constitution

Il est institué deux collèges.

a) Collège des prestataires d'accès et de services aux consommateurs grand public

Ce collège est composé de membres dont l'activité est de fournir au public à titre individuel un service de connexion à Internet et /ou de proposer à leurs abonnés l'accès à un ensemble de services en ligne.

b) Collège des prestataires d'accès et de services aux entreprises

Ce collège est composé de membres dont l'activité est :

- de créer, de développer et d'opérer un réseau Internet, en vue de sa commercialisation aux entreprises, sur toute infrastructure de communication existante ou à venir,
- de fournir l'infrastructure technique, l'ingénierie et les services (mise en forme, développement de sites etc.) nécessaires à la mise à disposition de contenu ou de moyen de paiement sur l'Internet pour le compte de tiers.

Chaque membre dont l'activité principale correspond à l'objet d'un collège en est membre de droit.

Toutefois, dans le cas où un membre réaliserait une part significative de son chiffre d'affaires dans une activité correspondant à l'objet d'un autre collège, il pourra en devenir membre sur simple option exprimée au conseil d'administration.

II Missions

Dans le respect des statuts, les collèges mènent les réflexions et remettent au conseil d'administration les préconisations spécifiques aux activités pour lesquelles ils sont constitués.

III Démission

Un membre peut démissionner d'un collège sur simple option exprimée au conseil d'administration.

La démission d'un membre de tous les collèges, exception faite des membres honoraires, entraîne démission de l'association.

IV Rapporteur

Un rapporteur est élu pour chaque collège par le conseil d'administration selon la procédure prévue à l'article 8.2 des statuts.

La durée du mandat est de 2 ans.

Le rapporteur rend compte de ses travaux au conseil d'administration, qui en décide l'arrêt ou la poursuite, l'orientation, ainsi que le mode de diffusion.

Le conseil d'administration peut inviter le ou les rapporteurs à rendre compte de son/leur action auprès de l'assemblée générale.

Article 5 - Participation au conseil d'administration

Si deux membres au moins du conseil sont contrôlés par la même personne morale ou si l'un des membres s'avère être contrôlé par un autre membre, les membres concernés cooptent en leur sein un seul membre qui sera autorisé à rester au conseil.

Les membres contrôlés inéligibles au conseil resteront membres de l'association avec voix consultative. Ils bénéficieront d'une exonération de cotisation à compter de l'exercice suivant, et ce aussi longtemps que le contrôle restera effectif.

A défaut de cooptation par les intéressés, la désignation sera faite par le conseil.

La définition du contrôle est celle de l'article L 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 dans sa rédaction de la loi du 13 juillet 1985.

Article 6 – Barème des cotisations des membres de l'AFPI

Les montants de cotisations applicables en fonction des critères de l'article 17 des statuts sont les suivants :

Chiffre d'affaires France	Cotisation
De 0 à 1.000.000 Euros HT	1000 € HT
De 1.000.001 à 5.000.000 Euros HT	5 000 € HT
De 5.000.001 Euros HT à 100.000.000 Euros HT	10 000 € HT
De 100.000.001 à 500.000.000 Euros HT	17 000 € HT
A partir de 500.000.001 Euros HT	25 500 € HT

Article 7 – Modalités d'accès des non membres aux services associés au Point de Contact de l'AFPI et barème des cotisations

Les sociétés et associations souhaitant bénéficier de certains services associés au Point de Contact de l'AFPI sans adhérer directement à l'association pourront conclure avec l'AFPI un contrat détaillant strictement les prestations auxquelles un accès est donné ainsi que la cotisation due.

La cotisation annuelle des non membres dans le cadre d'un contrat de services se base sur le chiffre d'affaires réalisé pendant l'année précédente.

Pour les membres qui débutent leur activité, la cotisation se base sur le montant d'investissement brut de l'année précédente, ou sur le chiffre d'affaires prévisionnel de l'année en cours si ce chiffre est supérieur.

Les montants de cotisations applicables en fonction des critères détaillés ci-dessus sont les suivants:

Chiffre d'affaires France	Cotisation
De 0 à 1.000.000 Euros HT	900 € HT
De 1.000.001 à 5.000.000 Euros HT	4 500 € HT
De 5.000.001 Euros HT à 100.000.000 Euros HT	9 000 € HT
De 100.000.001 à 500.000.000 Euros HT	15 300 € HT
A partir de 500.000.001 Euros HT	22 950 € HT

Fait en trois exemplaires originaux,

A Paris, le 11/12/2015

Le Président
Anton'Maria Battesti

Le Trésorier
Thibault Guiroy

La Secrétaire
Béatrice Oeuvarard